

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°29 Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté du 2 mars 1926 réglementant l'attribution des secours temporaires sur le budget local de la Côte française des Somalis

n°29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 janvier 1937

Numéro JO
n° 462 du 01/01/1937

Date du numéro
1 janvier 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, officier de la Légion l'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux et promulgué à la colonie par arrêté du 28 décembre 1935

Vu la circulaire ministérielle n° 40/1 du 15 novembre 1935 concernant l'attribution des secours

Vu l'arrêté n° 142 du 2 mars 1936 réglementant l'attribution des secours à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1936 modifiant l'arrêté du 24 juin 1933 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux et promulgué à la colonie par arrêté du janvier 1937

Vu la circulaire ministérielle n° 41/1 du 24 novembre 1936 concernant le cumul d'un secours temporaire avec une pension,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. — L'article 7 de l'arrêté du mars 1936 réglementant l'attribution des secours temporaires sur le budget local de la Côte française des Nomalis est ainsi complété : « Toutefois. lorsque cette pension es inférieure à 6.000 francs pour l'ancien fonctionnaire et 5.000 francs pour la veuve, les orphelins ou les ascendants, il pourra leur être alloué, dans les conditions définies au présent arrêté, un Secours temporaire dont le montant Joint à celui de la pension ne pourra en aucun cas dépasser les maxima ci-dessus Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

A. Annet